

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION N° DU
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

**FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(F.N.A.D.T) 2015**

Numéro et date de la Convention	2015.343.0002 du 09/12/2015
Date de notification de la convention	10/12/2015
Bénéficiaire	REGION GUYANE
Intitulé de l'opération	Etude de définition du schéma territorial de l'information géographique
N° d'engagement	2101726533
Centre financier	0112-D973-D973
Service instructeur	DEAL
Montant du concours financier	14 550,00 €
Date de caducité – début d'opération	10/06/2016
Date de caducité – fin d'opération	10/12/2017

CONVENTION

**L'Etat, représenté par Monsieur Eric Spitz, Préfet de la région Guyane,
d'une part**

Et

**La région Guyane, représentée par, M. Rodolphe Alexandre, son président
d'autre part,**

bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : **239 730 013 00129**
- Statut : Collectivité locale
- Adresse (du siège social pour une entreprise) :

Cité Administrative Régionale

Carrefour de Suzini – 4179, route de Montabo, B.P 7025

97307 Cayenne Cedex

- Prénom, nom et qualité du représentant signataire légalement habilité :

M. Rodolphe Alexandre, Président de la Région Guyane

Vu la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°2010-146 **modifié** du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret **modifié** n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M.ERIC SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le contrat de plan État – Région 2015-2020 **signé le 30 septembre 2015**;

Vu la demande du bénéficiaire en date du **12 octobre 2015**

Vu la délibération no 5452 de la Région Guyane en date du 10 novembre 2015

Vu l'arrêté préfectoral 2015-289-005 du 16 octobre 2015 accordant une délégation de signature à M. Vincent NIQUET et à ses collaborateurs au titre du SGAR de la Guyane

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2015, à mettre en œuvre le projet suivant :

« Étude de définition du Schéma Territorial de l'Information Géographique de la Guyane. »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières prévisionnelles jointes à la présente convention.

Ces annexes qui précisent notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constituent, à l'instar de la présente convention, des pièces contractuelles.

En tant que financeur, l'état sera représenté au sein du comité de pilotage de l'opération.

ARTICLE 2 : L'aide financière imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** est attribuée à la région Guyane pour l'opération suivante :

« Étude de définition du Schéma Territorial de l'Information Géographique de la Guyane. »

Cette subvention fixée à **14 550,00€**, représente 50% de la dépense subventionnable de **29 100,00€**.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération, avec un taux d'aides publiques de 50% soit **14 550,00€**, est le suivant :

- FNADT 14 550,00€,
- Fonds propres 14 550,00€.

ARTICLE 3 : La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

ARTICLE 4 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert par la région Guyane sous le n° : 45159 / 00004 / 2J730000000 /16 selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 5 % du montant de la subvention peut être demandée par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 10% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1^{er}, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique : le cahier des charges de l'étude
- l'annexe financière : la proposition financière du candidat

Le bénéficiaire,

signé

Le Président du Conseil Régional

Rodolphe Alexandre

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les
affaires régionales

signé

Vincent Niquet

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.